

Participation du public – motifs de la décision

Projet d'arrêté précisant les conditions d'exercice de la pêche de loisir réalisant des captures de thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans le cadre du plan pluriannuel de gestion des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée pour l'année 2021

Soumis à la consultation du public du 18 février au 13 mars 2021

Motifs de la décision

Si la majorité des participants formule des suggestions, commentaires ou critiques à l'égard du projet d'arrêté, il n'en demeure pas moins que le principe même de la gestion et de l'encadrement de cette pêcherie est reconnu comme nécessaire.

La principale critique de l'arrêté réside dans la répartition des quotas entre la pêche professionnelle et la pêche de loisir au motif que cette dernière aurait un poids économique largement supérieur à celui de la pêche professionnelle. Certains avis vont même jusqu'à remettre en cause le principe même des quotas en poids, principe pourtant à la base de la gestion des ressources halieutiques et imposé par la CICTA et l'Union européenne.

La répartition des quotas entre pêcheurs professionnels et pêcheurs de loisir ne sera pas remise en question du fait que les équilibres actuels entre façades, mais aussi entre les différents métiers de la pêche professionnelle (senneurs, canneurs, ligneurs, palangriers, etc.) doivent être maintenus. La CICTA ne recommande pas que le quota de la pêche de loisir soit de 10%. Elle prévoit la possibilité pour les Etats de prévoir un quota spécifique pour la pêche de loisir, pris sur le quota de thon rouge alloué à la France : « art.39. Lorsque les CPC allouent, le cas échéant, un quota spécifique aux pêcheries sportives et récréatives, [...] ». Il faut néanmoins rappeler que la reconstitution de la ressource permet, année après année, de réviser à la hausse le volume du quota qui est alloué à la pêche de loisir. Par ailleurs, la pêche de loisir de thon rouge en pêcher-relâcher n'est pour le moment pas contingentée, et la possibilité de capturer et conserver du thon rouge ne constitue qu'une faible partie de l'activité de pêche de loisir.

Les avis demandant une augmentation du nombre de bagues allouées, ne peuvent donner lieu à une modification de l'arrêté. Il faut rappeler que la détention d'une bague et d'une autorisation qui permette « la capture, la détention à bord et le débarquement de thon rouge » ne constituent pas un « droit de prélèvement », mais plutôt une « possibilité de pêche ». Il n'est donc pas possible de comparer ce système avec celui des bracelets de chasse. La détention d'une bague n'est qu'un outil supplémentaire pour mieux encadrer la pêcherie et la gestion du quota de thon rouge alloué à la pêche de loisir. En effet, si le quota alloué à une fédération ou à la pêche de loisir était consommé dans son intégralité, la pêche de loisir du thon rouge serait alors fermée, et il ne serait plus possible de capturer, détenir et débarquer un thon rouge, même si le pêcheur est en possession d'une bague et d'une autorisation. C'est pourquoi le nombre de bagues n'est pas directement corrélé au quota. Il permet une certaine « ventilation » des possibilités de pêche, et permet à un plus grand nombre de pêcheur de sortir en mer avec la « possibilité de capturer un thon rouge », mais tout en étant limité par le quota. Le nombre de bagues pour les fédérations ayant augmenté chaque année, depuis les dernières années, il n'apparaît pas nécessaire de l'augmenter encore davantage.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

En complément, l'article 4 (paragraphes 2 et 3) : « Par dérogation au premier alinéa du présent article, la capture, la détention à bord et le débarquement sont autorisés, pour les navires battant pavillon français uniquement, dans les conditions précisées aux articles 5, 6 et 8 et limités à un thon par navire et par jour » ne signifie pas qu'il existe un droit à pêcher un thon rouge par navire, ni un thon par saison, comme le suggèrent certains commentaires. Cette limite, instaurée par l'article 40 de la recommandation 18-02 de la CICTA est un élément de gestion de la ressource et de contrôle supplémentaire.

L'avis visant à demander un aménagement sur les tailles et poids minimaux de capture du thon rouge, ne peut donner lieu à une modification de l'arrêté, puisque ces tailles sont issues de l'article 34 de la recommandation CICTA 18-02, et que les dérogations de taille ne sont pas prévues pour la pêche récréative.

Les avis visant à demander une modification des dates de pêcher-relâcher ou de capture en vertu de l'absence de date définie dans la recommandation 18-02 de la CICTA ne seront pas pris en considération. En effet, il est toujours possible pour un Etat de prendre des mesures plus contraignantes que celles prévues au niveau communautaire ou international. Il a déjà été décidé en 2020 d'allonger d'un mois et demi la période de pêcher-relâcher (avec un passage du 16 juin au 14 octobre en 2019 au 1^{er} juin au 15 novembre en 2020) afin de permettre aux pêcheurs de toutes les façades de pratiquer cette pêche. La période de capture est quant à elle similaire à celle de l'année 2020 puisque le quota est entièrement consommé à la fin de cette période. Un allongement de cette période ne paraît donc pas nécessaire.

Les demandes visant à inclure le dernier weekend de pêche de la deuxième période de capture ne peuvent donner lieu à une modification de l'arrêté. La majorité des captures ayant lieu les derniers jours de pêche, il n'est pas possible pour l'administration de suivre convenablement la consommation du quota alloué à la pêche de plaisance sur le dernier weekend, du fait des délais de déclaration. Il y aurait alors un risque important de dépassement du quota.

Comme l'année passée, et en concertation avec les fédérations de pêche de loisir, le dernier weekend de la première période a été inclus.

Il est à noter cependant que deux précisions ont été apportées à l'arrêté. Une première précision concerne l'heure de clôture de saisie sur Télésissap fixée à 23h59. Une seconde précision concerne l'ajout d'un critère de rattachement territorial des demandes. Celui-ci est lié à l'immatriculation du navire pour lequel la demande est faite. Le but est d'éviter des dédoublements de demandes.

Une modification a également été apportée à la définition des « navire charter de pêche » afin que mention soit faite de l'obligation pour les plaisanciers d'être accompagnés de guides de pêche agréés par le ministère des sports. En effet, l'activité des navires charters ne peut s'effectuer sans la présence de guides sportifs, seuls légalement habilités à pratiquer des activités d'enseignement, d'animation et d'encadrement d'activités de pêche récréative contre rémunération.

De fait, il a été ajouté aux visas, la référence à l'article L212-1 du code des sports qui énonce le principe selon lequel seuls les titulaires d'un diplôme idoine peuvent pratiquer les activités mentionnées ci-dessus.

Cependant, la demande faite par le syndicat de moniteur guide de pêche de l'allocation d'une part du quota thon rouge pour la pêche de plaisance ne sera pas prise en considération au motif que d'une part, les guides sportifs ont déjà accès au quota de thon rouge par le biais des fédérations de plaisances



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

et que d'autre part, pour ceux qui ne seraient pas en fédération, il leur est toujours possible d'accompagner les plaisanciers dans le cadre de la pêche en pêcher-relâcher.